

Décision individuelle n°2025- 0153 du 10/06/25  
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des  
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de  
l'urbanisme

**Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7-II,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024,

Vu la demande du GAEC du Châtaignier, formulée par Madame Evanthia BOISSIER et Monsieur Frédéric BOISSIER, associés, reçue complète en date du 10 mars 2025 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 3 juin 2025,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe *Favoriser l'agriculture* de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa mesure 5.1,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribuent à favoriser l'autonomie de votre exploitation,

## DECIDE

### **Article 1 : pétitionnaire - objet**

1-1 Pétitionnaire :

GAEC du Châtaignier, dont le siège social [REDACTED] dont les représentants légaux sont [REDACTED] associés

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : mise en culture d'un habitat naturel d'intérêt communautaire
- *localisation des travaux* : Lozère/ commune du Pompidou / lieu-dit Les Crottes [REDACTED]  
localisation en cœur du Parc national

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

### **Article 2 : prescriptions obligatoires**

2-1 - une bande de 2 mètres non labourée est conservée tout le long de la clôture ouest. Cette bande permet la conservation de la station de Croisette du Piémont, espèce patrimoniale. Voir la carte en page 3 ;

2-2 - le périmètre cartographié autour de la mare n'est pas labouré. Il permet une zone tampon de 3 mètres autour du niveau le plus haut. Cela représente un carré de 30x30 mètres dans le coin nord-ouest de la parcelle. Voir la carte en page 3 ;

2-3 - le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-4 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à (Claire REMILLIEUX / 06 79 95 33 19 / [claire.remillieux@cevennes-parcnational.fr](mailto:claire.remillieux@cevennes-parcnational.fr)) ;

2-5 - en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.

L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

### **Article 3 : période de validité de l'autorisation**

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

### **Article 4 : autres obligations et droit des tiers**

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

### **Article 5 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

### **Article 6 : modalités de contrôles**

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

### **Article 7 : publicité**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 26/06/25

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes,

~~Pour le directeur de l'établissement  
public du Parc national des Cévennes~~

~~Vincent CERIZIER~~

~~Le directeur administratif  
du Parc national des Cévennes,~~

~~Romy CHEVENNEMENT~~



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service Développement durable  
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

#### Diffusion :

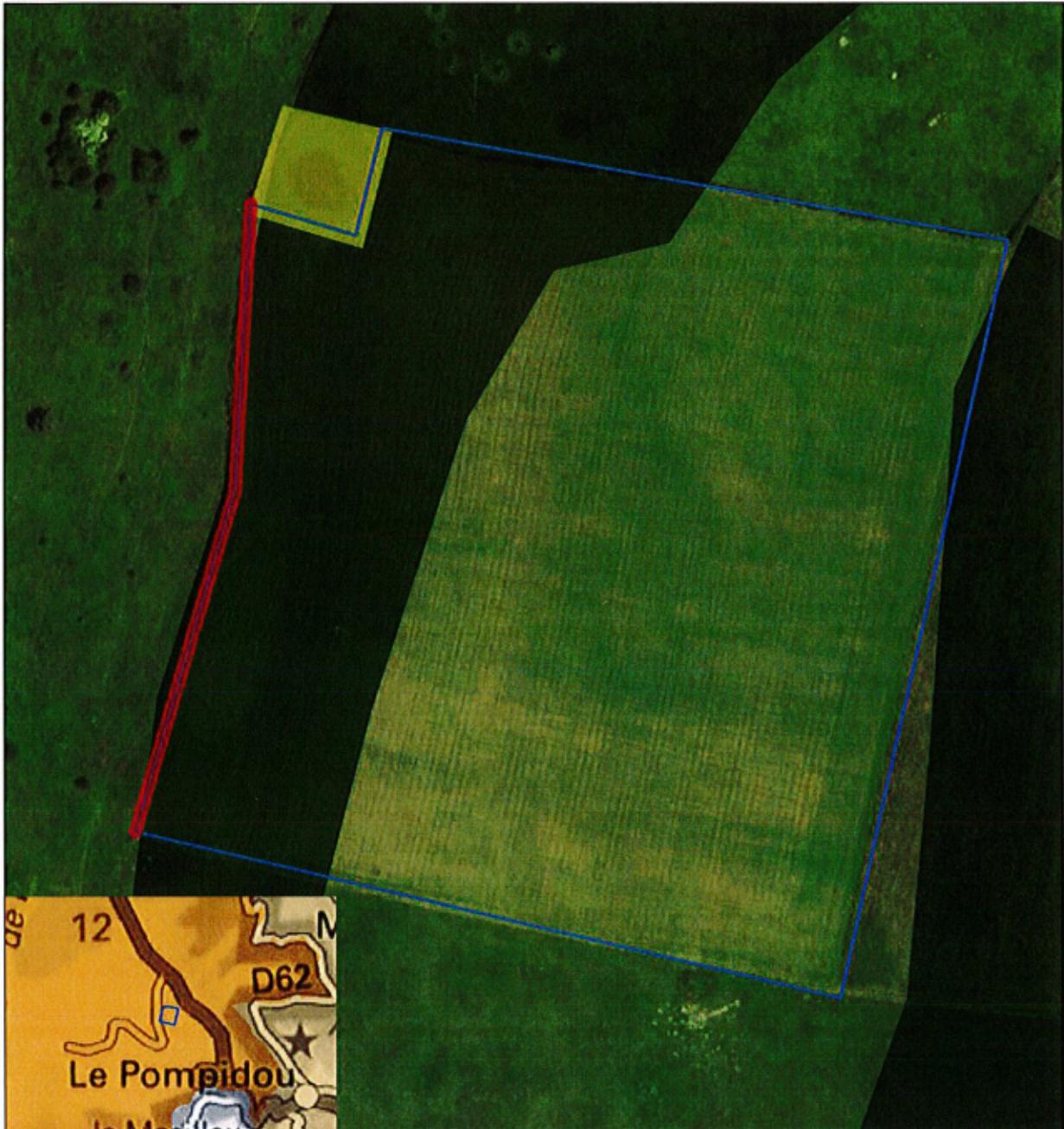
- original :
  - EP PNC / SG
  - Pétitionnaire
- copies :
  - Commune du Pompidou
  - EP PNC / massif vallées cévenoles
  - EP PNC / SDD (dossier n°2025-2857)



Parc national des Cévennes



DI - Mise en culture HNIC



- Cœur
- Aire d'adhésion
- HNIC
- Demande
- Zone préservation mare
- Zone préservation Croisette du piémont

N  
▲  
1:1 500

Sources : PNC / Édition : Carto.qgz / © PNC - 04-06-2025



Parc national des Cévennes